

MINISTERE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
DIRECTION DE LA NATURE ET DES PAYSAGES
SOUS-DIRECTION DES SITES ET PAYSAGES

DNP/SP1 n°19

TRAVAUX EN SITE CLASSE

Le ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 341-10,

Vu l'arrêté du 2 juillet 1965 portant classement parmi les sites du département de Seine-et-Marne de l'ensemble formé par la forêt domaniale de Fontainebleau,

Vu la demande d'autorisation spéciale de travaux déposée par le conseil général de Seine-et-Marne relative à l'aménagement du tronçon de la route départementale n° 138 entre la Croix de Vitry et la maison forestière de Bois-le-Roi sur la commune de FONTAINEBLEAU,

Le projet détaille l'aménagement :

- de la section courante de la route,
 - de la section courante de la contre-allée et de ses différentes configurations,
 - des carrefours routiers de la Croix de Vitry et du Pavé de la Cave,
 - des carrefours forestiers de la Perlure et de la maison forestière de Bois-le-Roi,
- ainsi que les mesures d'accompagnement à sa mise en œuvre.

Vu les avis formulés par la commission départementale des sites, perspectives et paysages de Seine-et-Marne en sa séance du 9 décembre 2004 et par le directeur régional de l'environnement,

Considérant la nécessité de sécuriser les différents carrefours existants,
Considérant que les aménagements proposés auront un impact acceptable dans le site classé,

Autorise

la réalisation des travaux projetés tels qu'ils figurent dans le dossier transmis et sous réserve de l'observation des prescriptions suivantes :

- le tracé de la contre-allée devra s'adapter aux différentes configurations afin d'éviter l'abattage des arbres d'essences nobles et, si ce traitement s'avère indispensable, la grave compactée utilisée comme revêtement d'une partie de cette contre-allée devra présenter le même aspect que le terrain naturel ;
- les anneaux centraux des carrefours de la Croix de Vitry et du Pavé de la Cave seront délimités par une seule rangée de pavés de grès et les îlots directionnels seront enherbés et également délimités par une seule rangée de pavés. Les amorces pavées des contre-allées ne seront pas réalisées, tout au plus la bordure en pavés des allées pourrait être prolongée sur la chaussée, en continuité. L'îlot central du carrefour du Pavé de la Cave sera uniquement enherbé. Enfin, la reconstitution des lisières devra être effectuée en étroite relation avec l'ONF ;

- le choix de la texture et de la couleur des granulats pour le traitement des bandes proposées en béton clair à hauteur des carrefours forestiers de la Perlure et de la maison forestière de Bois-le-Roi devra être effectué avec les services de la direction régionale de l'environnement et le service départemental de l'architecture et du patrimoine.

Cette autorisation s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.

Paris, le 12 JAN. 2005

LE MINISTRE ET PAR DÉLÉGATION,
DIRECTEUR DE LA NATURE ET DES PAYSAGES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SITES ET DES PAYSAGES

CATHERINE BERGEAL

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification à l'intéressé.